



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

- Direction des sécurités -
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF concernant l'accès du public aux lacs, plans d'eau, cours d'eau et centres nautiques pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu la déclaration du Premier ministre en date du 7 mai 2020 relative à la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2020 interdisant l'accès du public aux lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ; que ce classement, bien qu'il indique que la situation sanitaire est favorable à un déconfinement, ne doit pas éluder le caractère progressif de ce dernier ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'accès du public aux plages, lacs, plans d'eau et centres nautiques demeure interdit jusqu'au 2 juin 2020 sur tout le territoire national ;

Considérant que des rassemblements de personnes sont constatés chaque année à partir du printemps sur les plans d'eau ainsi que les grèves et plages des cours d'eau du département d'Indre-et-Loire ; qu'à la suite de l'annonce de la levée progressive du confinement par le Premier ministre, ces phénomènes sont amenés à se multiplier ces prochains jours ; que ces regroupements de personnes ne répondent pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus et à l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de limiter les regroupements de personnes dans certains sites du département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en application du II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, le préfet peut par dérogation, permettre l'ouverture des lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves à la demande du maire de la commune et si les mesures sont mises en place pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale et les règles sanitaires ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont autorisés, dans le respect des règles sanitaires, sur les berges des cours d'eau et des plans d'eau du département :

- la pratique individuelle de la pêche ;
- la circulation piétonne et cycliste.

ARTICLE 3 : Sont interdits, sauf dérogation préfectorale prise sur demande du maire, :

- l'ouverture des centres nautiques ;
- l'accès aux plages et aux grèves des cours d'eau et des plans d'eau du département pouvant amener à la formation de rassemblements de plus de dix personnes.

ARTICLE 4 : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 12 mai 2020

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr